



Décision portant nomination des membres
de la commission prévue à l'article R. 221-10
du code de justice administrative

Le conseiller d'État, Président de la cour administrative d'appel de Nantes,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 221-9, R. 221-10 et R. 221-14 ;

Vu le décret n° 2020-516 du 5 mai 2020 modifiant le ressort des cours administratives d'appel entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la décision du 27 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission ;

Après avis de la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1er : La commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative est ainsi composée :

- le président de la cour administrative d'appel de Nantes, président
- le président du tribunal administratif de Caen
- le président du tribunal administratif de Rennes
- le président du tribunal administratif de Nantes
- M. Gérard MANDINE, président de la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes
- M. Jean-Paul DUBOIS, secrétaire général de la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes

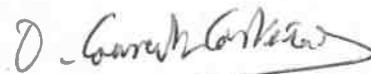
Article 2 : Le président de chacun des tribunaux administratifs mentionnés à l'article 1^{er} sera, en cas d'empêchement, représenté par le magistrat désigné à cet effet par ses soins.

Article 3 : Les experts mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : La décision du 27 septembre 2021 est abrogée.

Article 5 : Le greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacune des personnes concernées et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2024



Olivier COUVERT-CASTÉRA